

BVGer E-5526/2011 vom 13. März 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-03-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5526_2011

FR: TAF E-5526/2011 du 13 mars 2013

IT: TAF E-5526/2011 del 13 marzo 2013

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 4

En vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'ODM règle les conditions de résidence du requérants conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée. En matière d'asile, le requérant se prévalant d'obstacles à l'exécution du renvoi doit les établir ou, à tout le moins, les rendre hautement probables lorsque la preuve au sens strict n'est pas raisonnablement exigible au vu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce (cf. Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/ Beat Rudin/ Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éd.], *Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis*, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.148, p. 568). 5.1. La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LEtr), lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624). En ce qui concerne plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) souligne que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer à satisfaction qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. La Cour considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 ; voir également les arrêts de la Cour en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06). 5.2. Au regard des éléments d'invraisemblance constatés au considérant 2.3 ci-dessus, rien ne permet de penser que le retour des intéressés en Russie, et au Daghestan notamment, les exposerait à un risque de persécutions ou d'autres traitements contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse. Aussi, l'exécution de leur renvoi est-elle licite. 6.1.

Aux termes de l'art. 83 al. 4 LEtr, dite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes dont le retour les mettrait concrètement en danger, notamment parce qu'au regard des circonstances d'espèce, ils seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756 s. et réf. cit.). En revanche, les motifs résultant de difficultés consécutives à une crise socio-économique (pauvreté, conditions d'existence précaires, difficultés à trouver un travail et un logement, revenus insuffisants, absence de toute perspective d'avenir), ou encore, la désorganisation, la destruction des infrastructures ou des problèmes analogues auxquels chacun peut être confronté, dans le pays concerné, ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète selon l'art. 83 al. 4 LEtr (ATAF 2010/41 consid. 8.3.6 p. 591 et arrêts cités). Le Tribunal rappelle également qu'en matière d'exécution du renvoi, les autorités d'asile peuvent exiger un certain effort de la part de personnes dont l'âge et l'état de santé doivent leur permettre, après leur retour, de surmonter les difficultés initiales à trouver un logement ainsi qu'un emploi leur assurant un minimum vital (cf. ibidem consid. 8.3.5 p. 590). 6.2. En l'occurrence, les recourants, qui sont encore relativement jeunes, pourront retrouver leurs proches restés au Daghestan (voir à cet égard les pv de leurs auditions sommaires respectives, p. 3, ch. 12), mais aussi bénéficier de l'appui de leur réseau social constitué avant leur départ. A. _____ a, pour sa part, déclaré avoir travaillé comme chauffeur professionnel et "designer" de chaussures, métiers qu'il sera à nouveau en mesure d'exercer après son retour. La lecture des deux rapports médicaux produits par B. _____ (cf. let. B supra) laisse par ailleurs apparaître que cette dernière a été hospitalisée du 31 janvier au 17 février 2010 pour des problèmes de dos. L'on est donc en droit d'admettre que l'intéressée pourra, en cas de nécessité, reprendre au Daghestan le traitement entamé avant son expatriation. A. _____ n'a, quant à lui, pas déposé de document médical confirmant la prise en charge en charge psychothérapeutique évoquée au stade du recours (cf. mémoire du 6 octobre 2011, p. 9, ch. 11). Dans ces circonstances, le Tribunal en conclut que les recourants et leurs enfants ne souffrent actuellement pas de troubles de santé susceptibles d'empêcher leur retour en Russie (sur la jurisprudence afférente à l'inexigibilité du renvoi pour motifs médicaux, voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 et JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. avec doctrine citée) Enfin, la Russie, et la république du Daghestan en particulier, ne sont pas en proie à une situation de guerre, de guerre civile, ou de violence généralisée. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi des intéressés s'avère raisonnablement exigible et ne contrevient en particulier pas à l'intérêt supérieur de leurs enfants, ancré à l'art. 3 al. 1 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (Conv. enfants, RS 0.107 ; cf. également ATAF 2009/51 et arrêts cités, ATAF 2007/16 consid. 5.3 p. 196 et arrêt du Tribunal fédéral 2C_118/2007 du 27 juillet 2007 consid. 5.1).

E. 7

L'exécution du renvoi est de surcroît possible (art. 83 al. 2 LEtr et ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515 et jurispr. cit.), les recourants étant tenus de collaborer à l'obtention de documents de voyage idoines permettant à leur famille de retourner en Russie.

E. 8

En définitive, c'est à juste titre que l'ODM a ordonné le renvoi des intéressés et qu'il a prononcé l'exécution de cette mesure, de sorte que sur ces deux questions également, le prononcé querellé doit être confirmé.

E. 9

Vu ce qui précède, le recours est intégralement rejeté.

E. 10.1

La demande d'assistance judiciaire partielle du 5 octobre 2011 est elle aussi rejetée car l'une - au moins - des exigences posées pour son octroi (in casu, celle relative aux chances de succès du recours ; cf. 65 al.1 PA), n'est pas remplie en l'espèce, les conclusions de ce dernier étant d'emblée vouées à l'échec pour les raisons déjà explicitées ci-dessus.

E. 10.2

Ayant succombé, les intéressés doivent prendre les frais judiciaires à sa charge, en application de l'art. 63 al. 1 PA ainsi que des art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.